

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD**

Arrêté municipal permanent N° 2018-033
Réglementation de l'accès aux cours des écoles

PRÉFECTURE de la SAVOIE

19 OCT. 2018

REÇU

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 qui confèrent au Maire le pouvoir de Police Municipale pour garantir la sécurité et la tranquillité publique ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2014-071 du 06/11/2014 réglementant l'accès aux cours des écoles ;

Considérant que l'école fait partie du domaine public de la Commune d'Arvillard ;

Considérant que des dégradations sur les bâtiments de l'école ont eu lieu et que des accidents seraient possibles sur des zones discrètes des cours des écoles et ne pourraient ainsi bénéficier des secours rapides ;

Considérant que, pour assurer un bon usage de l'école, il est nécessaire d'en réglementer l'accès ;

Considérant la modification des horaires d'ouverture des écoles suite au retour à la semaine de quatre jours dès la rentrée scolaire 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans un souci d'empêcher les accidents ou blessures qui pourraient survenir à des personnes ainsi que les dégradations des installations et bâtiments publics et afin d'éviter les rassemblements de personnes extérieures aux établissements qui pourraient troubler l'ordre public, l'accès aux cours des écoles de la commune d'ARVILLARD est interdit en dehors des horaires de fonctionnement de ces écoles à compter de ce jour.

Les horaires d'ouverture des écoles sont les suivants :

- 8 h 20 – 12 h 00 et 13 h 20 – 16 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

Seules les personnes habilitées à se rendre à l'école en dehors des heures scolaires ne sont pas concernées par cet arrêté : élus, personnels municipal, enseignants, parents d'élèves convoqués en réunion avec ou sans élèves.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, en vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et aux abords immédiats des cours d'école.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal permanent n°2014-071 du 06/11/2014 est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Savoie
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rochette
- Madame la Directrice de l'école

Et sera versée aux archives de la Commune.



Fait à ARVILLARD, le 12 octobre 2018

Le Maire,

Georges COMMUNAL